

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE  
CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
Catégorie A**

**DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ART. DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE**

Conditions :

Peuvent être nommés au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.**

**Ratio d'avancement** : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.*

**DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ART. DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**